



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le 20 AVR. 2017

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien
par la société d'exploitation éolienne Angrie SASU
sur la commune d'Angrie (Maine-et-Loire)**

Introduction sur le contexte réglementaire

La demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien par la société d'exploitation éolienne Angrie SASU sur la commune d'Angrie (Maine-et-Loire) est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement). Il vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Il est joint au dossier d'enquête publique et porté à la connaissance du public, notamment par sa publication sur le site internet de l'autorité en charge de prendre la décision d'autorisation.

1 - Présentation du projet et de son contexte

Le projet consiste en l'implantation d'un parc composé de 5 éoliennes sur la commune d'Angrie. La zone d'implantation potentielle (ZIP) du parc éolien comprend deux sous-secteurs, résultant de la prise en compte de contraintes pour le choix d'implantation des éoliennes, telles que l'éloignement par rapport à l'habitat, aux voies de communication et la prise en compte des servitudes. Le projet s'étend dans un milieu rural caractérisé par un habitat diffus et la présence de nombreux hameaux. Le bourg d'Angrie, principale zone urbanisée à proximité du parc, se trouve à 1 km au sud-est de l'éolienne E5 la plus proche. La présence d'infrastructures routières qui encadrent la ZIP est à souligner.

Le projet comprend l'ensemble des équipements suivants :

- 5 aérogénérateurs ;
- un réseau de raccordement électrique enterré reliant les éoliennes les unes aux autres ;
- un poste électrique de livraison ;

- une ligne électrique enterrée de raccordement au poste source de Freigné ;
- les voies d'accès et les plate-formes au pied des éoliennes.

Le pétitionnaire envisage une production annuelle de 27 000 MWh qui sera injectée dans le réseau électricité publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-après :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	5 aérogénérateurs avec un mât de 106,4 m chacun et 150 m en bout de pale	A	6 km

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Au regard de la taille et de la puissance de ces éoliennes, les enjeux majeurs pour l'implantation de ce projet sont ceux liés à leurs impacts sur la faune, en particulier les oiseaux et les chauves-souris et à leur insertion paysagère. Le présent projet s'insère dans un secteur de hameaux isolés et ce contexte requiert une attention particulière par rapport aux nuisances sonores.

3 - Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude d'impact présente l'ensemble des méthodes qui ont été mises en œuvre. La définition des aires d'études est bien restituée aux pages 41 et 42. Les analyses des milieux physique, humain et du paysage ont été menées à différentes échelles et pour chaque thématique, l'étude d'impact définit des aires d'études (immédiate, rapprochée, intermédiaire et éloignée) jusqu'à 20 km autour du site.

3.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. En l'espèce, ce dernier est de bonne tenue. Il est décrit de façon claire et structurée et il présente le contexte d'ensemble en situant le projet par rapport aux divers périmètres d'inventaires et zonages réglementaires susceptibles de le concerner.

Paysage et patrimoine

Le document consacré au volet paysager s'avère satisfaisant dans son contenu. Pour chaque aire d'étude, le recensement des monuments historiques susceptibles d'être concernés par des covisibilités avec le projet est exhaustif. Une restitution cartographique est intégrée à la page 225 de l'étude d'impact et présente pour chacun d'entre eux le niveau d'enjeu de covisibilité retenu.

Le secteur se révèle peu contraint par la présence de monuments historiques, puisqu'il n'en existe aucun au sein de la ZIP. Les plus proches du projet de parc éolien sont le château d'Angrie dont le périmètre de protection intersecte l'aire d'étude rapprochée, et le Moulin Neuf, situé à environ 1 km au sud-est de l'éolienne la plus proche. Le volet paysager de l'étude d'impact conclut que 4 monuments

historiques sont concernés par des enjeux de covisibilités qualifiés de forts, les deux précédemment cités, ainsi que la chapelle du vieux-bourg et le moulin à vent du rat, situés dans des secteurs plus éloignés mais pour lesquels des vues ouvertes vers le parc sont possibles.

Il s'avère que de nombreux hameaux sont impactés visuellement par le projet de parc éolien. Le contenu du volet paysager permet de les répartir en deux catégories : ceux dont le contexte favorise des vues ouvertes sur le parc, qui se révèlent majoritaires, et ceux disposant de vues globalement fermées. Ainsi, la hiérarchisation opérée pour qualifier les enjeux des lieux de vie s'avère pertinente.

Milieu naturel, faune-flore

Le recensement des nombreuses zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) dans les rayons des aires d'études est précisé dans l'état initial : on y trouve 16 ZNIEFF de type 1, d'une surface limitée et définies par la présence d'espèces ou de milieux rares et 18 ZNIEFF de type 2, qui sont des ensembles naturels homogènes plus étendus dont la richesse écologique est remarquable. Aucune d'entre elles ne se situe dans le périmètre de la ZIP ou dans le périmètre de l'aire d'étude rapprochée. La cartographie de la page 69 permet d'appréhender le contexte local. La synthèse proposée conclut que le site se trouve éloigné des secteurs de protections du patrimoine naturel remarquable qui concernent pour la plupart la vallée de la Loire distante de 18 km.

L'analyse de la trame verte et bleue s'appuie sur les documents du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Segréen. Malgré la présence du ruisseau du Pont au Rocher au nord de la ZIP, l'analyse des données de ces documents supra illustre l'absence d'élément majeur de continuité biologique dans le secteur. L'étude d'impact mobilise également les données de la ligue de la protection des oiseaux (LPO) pour mettre en avant l'absence d'interférence avec les couloirs de migration régionale ou de sites majeurs d'hivernage tels que la vallée de la Loire.

Un inventaire des zones humides a été mis en œuvre sur les secteurs d'emprise des éoliennes et des aménagements connexes tels que les voies d'accès. Une campagne de sondages pédologiques réalisée conformément à l'arrêté du 24/06/2008 et restituée en annexe, a permis de déterminer plusieurs secteurs en zones humides, dont une surface d'environ 5000 m² sera impactée par la mise en place des éoliennes E1 et E3.

S'agissant des investigations faunistiques, l'état initial se révèle complet pour tous les types de taxons et l'accent est plus particulièrement mis sur l'avifaune et les chiroptères, deux groupes d'espèces classiquement concernés par les impacts potentiels de ce type de projet. On note une diversité intéressante pour l'avifaune avec 63 espèces inventoriées au sein de la ZIP dont 3 espèces sont citées à l'annexe 1 de la directive "Oiseaux", c'est-à-dire menacées au niveau européen et 5 espèces patrimoniales figurant sur la liste rouge de France métropolitaine. Parmi ces espèces, on trouve notamment le Milan noir et l'Alouette lulu qui présentent une sensibilité avérée à l'éolien. L'implantation du parc doit donc préserver les milieux d'intérêt (haie, boisement, lande) et privilégier un éloignement suffisant entre les éoliennes et ces habitats.

Les observations réalisées au sein de la ZIP permettent d'identifier des secteurs d'activités de chasse et de transit pour 5 espèces de chiroptères. Le niveau de sensibilité aux éoliennes est évalué de manière satisfaisante pour chaque espèce, en mobilisant une méthodologie issue des publications de la LPO. Il ressort que les espèces contactées présentent une vulnérabilité réelle aux éoliennes, du fait du risque de collision et de l'état de conservation à l'échelle régionale. La cartographie des sensibilités chiroptérologiques de la ZIP de la page 91 permet d'identifier l'extrémité sud-ouest de la ZIP comme la plus sensible.

Le volet flore, quant à lui, a permis de mettre en évidence l'absence d'enjeu particulier au sein de la ZIP. La cartographie de la page 77 illustre l'occupation des sols au sein de la ZIP, composée majoritairement de grandes parcelles de cultures et de prairies avec un maillage de haies relativement bien préservé. Aucun habitat présent dans la zone d'étude n'est inscrit en annexe 1 de la Directive habitats. Les investigations ont permis de mettre en évidence 92 espèces ce qui, à l'échelle de la ZIP, traduit une faible diversité biologique. Ainsi, l'état initial conclut que le secteur d'étude présente un faible intérêt patrimonial à l'issue d'une démonstration satisfaisante. Les aménagements annexes des éoliennes, notamment les voies d'accès, devront cependant minimiser les impacts sur les milieux les plus favorables que sont la lande d'Ajoncs et les haies bocagères.

Nuisances

Les nuisances classiquement rencontrées pour des projets éoliens sont liées aux bruits et aux ombres portées des éoliennes. Il convient donc de recenser de façon exhaustive les lieux d'habitations susceptibles d'y être exposés. Sur ce point, l'étude d'impact est peu diserte sur la méthodologie employée.

La description de l'environnement sonore initial s'appuie sur une campagne de mesures effectuées pendant 16 jours en avril et mai 2014 pour les 8 zones d'émergences réglementées, qui correspondent à la mesure des niveaux sonores existants au niveau des habitations. Les résultats sont clairement restitués, que ce soit pour la période diurne ou la période nocturne. L'état initial conclut que l'ambiance sonore mesurée dépend de la vitesse du vent et de la présence de végétation et d'axes routiers à proximité des points de mesures. L'environnement sonore relativement calme du secteur induit une sensibilité marquée au projet de parc éolien.

3.2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et le cas échéant compenser

Paysages

Les simulations paysagères, présentées sous forme de photomontages, permettent dans l'ensemble de rendre compte des principaux impacts visuels des éoliennes en différents points de vue tels que les lieux de vie, les bourgs, les hameaux habités, les axes routiers ou les parcours de randonnée. L'analyse est complétée par des coupes paysagères qui prennent en compte les monuments historiques dont les enjeux de covisibilités sont identifiés dans l'état initial.

À l'échelle de la ZIP, la proximité du parc et des hameaux engendre des covisibilités prégnantes, mises en exergue par la carte de la page 235 de l'étude d'impact. Les photomontages proposés rendent compte des impacts paysagers de manière pertinente.

Les mesures d'insertion paysagère sont quant à elles proportionnées et s'inscrivent dans la démarche "éviter, réduire, compenser". Ainsi, l'évitement concerne principalement le choix du site, qui ne correspond pas à un point haut de plateau, ainsi que la préservation d'un bocager relativement dense à proximité du parc, favorisant la fermeture de vues. L'aménagement des voies d'accès aux éoliennes a pris en compte le maillage bocager existant. La présence de végétation évite néanmoins les effets de surplomb. De plus, l'alignement des éoliennes est de nature à faciliter une intégration visant à réduire les impacts potentiels du projet, car il simplifie la lecture paysagère du parc depuis ces lieux de vie.

S'agissant des mesures de réduction, l'étude d'impact prévoit une densification de haies bocagères sur un linéaire de 3600 mètres. En outre, les plantations envisagées à proximité du château d'Angrie pour densifier le masque visuel existant sont bien décrites. Une synthèse des mesures d'accompagnement paysagères figure à la page 245, mais manque de précisions en ce qui concerne la localisation des replantations envisagées dans les secteurs proches des éoliennes.

L'analyse des effets cumulés avec d'autres parcs ou projets de parcs connus démontre des covisibilités avec les parcs éoliens de l'ouest du secteur, notamment ceux de Freigné et de Vritz. La végétation

dense du Segréen permet de limiter les intervisibilités entre les parcs. Si une hiérarchie entre les parcs existe encore du fait de leur orientation relativement homogène, la saturation visuelle sera à questionner à l'avenir.

Milieu naturel

La zone Natura 2000 la plus proche, située à 18 km du projet, correspond à la « vallée de la Loire de Nantes aux Ponts de Cé et zones adjacentes ». L'étude d'impact conclut à l'absence d'incidences du fait de la distance et la dissimilitude des habitats entre les deux sites. À la lecture de ces éléments, l'autorité environnementale considère satisfaisante la démonstration de l'absence d'incidences.

Une attention particulière a été portée à l'éolienne E3 du fait de la présence d'un cours d'eau temporaire. Celle-ci a été décalée de quelques mètres pour garantir un éloignement de 10 m entre la base du mât et le ruisseau. L'implantation des éoliennes E1 et E3 affecte 5000 m² de zones humides de type prairial. Les mesures de compensation envisagées sont détaillées dans une annexe dédiée. Elles portent sur la création de noues en bas de la parcelle accueillant l'éolienne E2 pour permettre la stagnation de l'eau et la création d'une mare de 380 m². La parcelle adjacente de 1 ha évoluera vers une prairie permanente, dont la mise en œuvre est également bien décrite dans cette annexe. Ces mesures assurent une compatibilité du projet avec les recommandations du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.

L'aménagement des voies d'accès a privilégié le passage par des parcelles cultivées, pour préserver les chemins ruraux bordés par deux haies bocagères qui présentent un intérêt en termes d'habitats. Certaines portions de haies seront détruites sur un linéaire de 80 mètres environ, ce qui n'affectera pas la fonctionnalité du réseau bocager du fait des mesures de compensation mises en œuvre, notamment la participation au financement de replantations de haies, portées par la communauté de communes du canton de Candé.

Les impacts liés à la phase travaux de la ferme éolienne sont bien développés, notamment en ce qui concerne les terrassements et les transports exceptionnels routiers. L'étude d'impact esquisse une proposition de raccordement au réseau externe vers le poste source de Freigné situé à 6 km du site et détermine le type de travaux qui seront mis en œuvre pour cette opération. Si ce raccordement est bien réalisé sous maîtrise d'ouvrage d'ERDF et que la solution définitive n'est pas déterminée à ce stade du dossier, car elle fera l'objet d'une instruction ultérieure, il n'en demeure pas moins que certaines contraintes environnementales auraient dû être prises en compte dès à présent, tel que le parcours envisagé et les solutions retenues pour les traversées des cours d'eau, notamment dans le secteur de la vallée de l'Erdre et de ses affluents.

Faune

Les principaux impacts potentiels sur l'avifaune des projets éoliens sont rappelés par l'étude d'impact, qu'ils soient directs (risque de mortalité par collision, destruction de nids) ou indirects (perte d'habitats, dérangement). S'agissant de l'avifaune, le diagnostic se révèle complet. Au regard des hauteurs de vols des oiseaux présents et des liaisons entre les unités fonctionnelles du secteur, principalement les boisements, l'étude d'impact conclut que le projet éolien risque d'être défavorable à certaines espèces. Les potentialités d'habitats favorables pouvant servir de lieux de substitution restent importantes dans la ZIP. Un suivi spécifique sur le comportement des espèces remarquables sera mis en place.

L'étude d'impact fait le lien entre les choix opérés pour la variante d'implantation retenue pour le parc éolien et les mesures d'évitement qui en découlent. Elle justifie la variante retenue comme la moins pénalisante pour l'avifaune locale du fait de son nombre limité d'éoliennes implantées en une ligne, des interdistances importantes entre les éoliennes, à savoir plus d'1 km entre les groupes d'aérogénérateurs du nord et du sud et 300 m entre les éoliennes d'un même groupe.

L'étude d'impact justifie le parti-pris de s'éloigner des secteurs les plus sensibles pour les chiroptères. Si les secteurs les plus sensibles de la ZIP ont été évités, deux éoliennes se trouvent à proximité de secteurs de sensibilités pour les chiroptères : l'éolienne E1, située non loin d'une haie et l'éolienne E5, localisée à proximité du secteur bocager du sud-ouest de la ZIP. L'étude d'impact manque de précisions sur les distances entre ces éoliennes et les secteurs d'intérêt identifiés. De fait, l'évaluation du parti pris d'implantation du parc au regard des recommandations en termes d'éloignement des aérogénérateurs et des boisements ou haies d'intérêt n'est pas facilitée. Certaines mesures de réduction du risque de mortalité des chiroptères, telles que la hauteur de pales supérieure à 40 m ou l'interdistance entre les aérogénérateurs se réfèrent pourtant à juste titre aux recommandations de la société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFPEM).

L'étude d'impact comporte une mesure d'accompagnement avec la mise en place d'un boîtier ultrasons de détection de l'activité chiroptérologique sur les éoliennes E1 et E5 pour réaliser un suivi défini par le protocole ministériel de novembre 2015. L'enregistrement sur un cycle biologique permettra le cas échéant de mettre en oeuvre des mesures de réduction des effets du parc, par la mise en place d'un bridage. Les résultats des suivis avifaune et chiroptères proposés ont vocation, le cas échéant, à proposer une évolution dans la gestion des éoliennes, notamment des périodes de bridages dans la mesure où les bilans feraient état d'une mortalité trop importante.

En ce qui concerne la phase chantier, les travaux ne seront pas effectués entre février et août de manière à éviter les perturbations liées au dérangement et à la destruction de l'habitat de l'avifaune en période de nidification.

Flore

La variante retenue n'impacte pas directement les zones sur lesquelles des espèces ou des habitats patrimoniaux ont été identifiés. L'aménagement des voies d'accès s'attache à conserver les haies existantes. La connectivité du réseau bocager ne sera pas affectée par ces suppressions, d'autant que des mesures de replantations de haies sont prévues sur un linéaire supérieur. À l'exception du programme de replantations de haies, l'étude d'impact ne prévoit pas de mesures compensatoires en lien avec le volet flore, ce qui paraît acceptable du fait des faibles impacts identifiés. Concomitamment au suivi de l'avifaune et des chiroptères, un suivi des habitats est prévu dans une zone de 300 m minimum autour de chaque éolienne pour évaluer l'impact de l'assolement sur la présence des espèces à enjeux.

Nuisances

Les principales nuisances en phase d'exploitation sont liées au bruit des éoliennes. Une étude acoustique a été menée pour mesurer les bruits résiduels en fonction des différentes vitesses et conditions de vent. La méthodologie employée s'avère satisfaisante et les simulations acoustiques de l'impact sonore du fonctionnement du parc démontrent la conformité vis-à-vis de la réglementation. Le niveau sonore maximal inférieur à 60 décibels respectera donc les valeurs limites de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Pour la période nocturne, le fonctionnement normal du parc engendre une émergence supérieure à 3 décibels (dB(A)), qui est le seuil maximal autorisé, pour l'ensemble des points de mesure et pour toutes les vitesses de vent. Ainsi, des mesures de bridage de toutes les éoliennes sont prévues en période nocturne. Un fonctionnement optimisé, qui permet de respecter les émergences maximales admissibles, est présenté à la page 256 de l'étude d'impact. Au regard des incertitudes associées à ces simulations, le pétitionnaire prévoit une campagne de mesures acoustiques lors de l'installation des éoliennes pour confirmer le respect réel des émergences. Il conviendra d'ajuster le bridage en fonction des mesures obtenues lors de cette campagne, voire de compléter avec des mesures supplémentaires que l'étude d'impact aurait pu évoquer.

Le calcul des ombres projetées fait apparaître une faible durée d'ombre portée au niveau des habitations : durée d'exposition inférieure à 16 heures par an pour les habitations les plus impactées.

Enfin, l'étude d'impact ne fait pas apparaître de nuisances concernant les émissions lumineuses (signalisation pour les aéronefs), ni de risques de vibrations.

3.3- Étude de dangers

La recherche des accidents spécifiques aux activités liées aux éoliennes a été menée à partir des bases de données et de l'analyse des retours d'expérience.

La caractérisation des risques a permis d'identifier les principaux phénomènes dangereux, à savoir l'effondrement d'éolienne, la chute d'élément d'un aérogénérateur, la chute de glace, la projection de pale et la projection de glace présente sur une pale en mouvement.

Pour chaque éolienne, la détermination des zones d'effets est détaillée par l'étude de dangers. Les risques sont qualifiés d'acceptables compte tenu des mesures prises pour l'implantation et le fonctionnement des appareils, mais également de l'éloignement des habitations et de la faible fréquentation de la zone malgré la présence de sentiers de randonnées (circuits « les Grées et les terres d'Angrie »).

3.4 – Justification du projet

Le dossier expose le contexte général de l'éolien, le contexte énergétique français et les opportunités de développement économique que représente cette filière. L'exposé des effets positifs du projet en matière de réduction de gaz à effets de serre et d'émission de polluants atmosphériques participe à la justification du projet au regard des considérations environnementales de lutte contre les effets du réchauffement climatique, qui constituent un enjeu qui dépasse largement le cadre local du projet.

Trois variantes d'implantation ont été étudiées. La première variante non retenue propose une implantation en double ligne, avec un nombre d'aérogénérateurs supérieur au projet retenu. Or, on peut supposer que plus il y a d'éoliennes, plus il y a de potentialités d'impacts, ce qui peut revenir à favoriser artificiellement la variante présentant le moins d'éoliennes. La diminution du nombre d'éoliennes par rapport à un projet initial et des objectifs de production souhaités, devrait être étudiée dans un second temps, comme une mesure d'évitement ou de réduction d'impacts. Au-delà du nombre d'éoliennes, les critères de choix pour la variante retenue sont cependant bien argumentés dans l'étude d'impact. Ils s'appuient sur la recherche de la meilleure intégration paysagère, d'une prise en compte des enjeux faune/flore identifiés et de nuisances sonores mais également le respect des servitudes et des distances d'éloignement aux habitations. Toutefois, l'étude d'impact indique que les variantes 1 et 3 positionnent une éolienne à moins de 500 m d'une zone AU du PLU. De ce fait, elles ne sont pas réglementairement réalisables.

3.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site

En fin de période d'exploitation, l'exploitant s'engage à remettre le site en état. Il procédera ou fera procéder au démantèlement du poste de livraison, démontage et évacuation des éléments constitutifs des éoliennes. Les chemins d'accès et aires de grutage seront remis à l'état initial, sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état. Une excavation des fondations des éoliennes est prévue et de la terre sera mise en place pour rendre les terrains compatibles avec un usage agricole. L'étude d'impact indique également que l'ensemble des éléments de l'éolienne et des composants électriques sera valorisé, recyclé ou traité dans des filières adaptées.

3.6 - Résumés non techniques

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers reprennent l'ensemble des thèmes abordés et synthétisent de façon satisfaisante les études. Ils permettent de comprendre le projet, le contexte environnemental dans lequel il s'inscrit et ses effets.

3.7 - Analyse des méthodes

L'étude d'impact fait mention des auteurs, des différents bureaux d'études ayant participé à sa réalisation et précise leur champ d'intervention. Elle présente de façon détaillée les méthodes utilisées ainsi que leurs limites.

4 - Conclusion

Avis sur les informations fournies

L'état initial a été réalisé avec sérieux, en employant des méthodes pertinentes et fiables pour chaque thématique. Le dossier a procédé à une analyse fine du paysage en prenant en considération différentes composantes, à diverses échelles, et les perceptions du projet éolien depuis de nombreux points de vue. Cette analyse permet d'appréhender quelle pourrait être la perception des machines de grande hauteur dans ce paysage et d'évaluer les impacts sur des enjeux du patrimoine identifié à proximité du projet éolien.

Le travail d'inventaire naturaliste peut être considéré comme sérieux. Il permet de retranscrire clairement les divers niveaux d'enjeux, notamment pour les oiseaux et chauves souris, d'apprécier les impacts du projet et de comprendre les mesures envisagées.

Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet, par sa nature, est susceptible d'avoir des impacts positifs en matière d'environnement (réduction des gaz à effet de serre, production d'énergie sans recourir à des combustibles fossiles) et va contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux de production d'électricité à base d'énergies renouvelables.

L'intégration paysagère du parc, qui privilégie un alignement strict des éoliennes en deux groupes, est en cohérence avec les parcs éoliens voisins. S'agissant de la faune et de la flore, la variante retenue permet également de maintenir un éloignement suffisant vis-à-vis des secteurs à enjeux de la ZIP, même si l'éolienne E5 sera implantée à proximité d'un secteur favorable à l'accueil de l'avifaune et des chiroptères. Cette proximité est susceptible d'engendrer des impacts, que les mesures de bridages qui sont envisagées en cas de mortalité avérée ne compenseront pas totalement.

Les nuisances sonores prévisibles pour les hameaux les plus proches respecteront les attendus réglementaires, mais le bridage nocturne prévu dans l'exploitation des éoliennes devra également être évalué pour garantir l'effectivité du respect des émergences.

Ainsi, la hiérarchisation des enjeux qui justifie le projet peut donc être considérée comme satisfaisante. Toutefois, les mesures de suivi prévues par l'étude d'impact devront permettre d'évaluer l'efficacité des mesures de réduction des effets et le pétitionnaire pourra envisager des ajustements dans la gestion des éoliennes le cas échéant.

Pour la Préfète de la Région Pays de la Loire,
et par délégation,
la Directrice Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Le directeur adjoint,


Philippe VIROLAUD